

## Note de service

**Destinateur :** Fournisseurs inscrits auprès du PAAF pour l'oxygénothérapie à domicile

**Expéditeur :** David Schachow, directeur intérimaire, Programme d'appareils et accessoires fonctionnels

**Date :** 3 avril 2020

**Objet :** **Pandémie de la COVID-19 – Oxygénothérapie à domicile**  
(MISE À JOUR de la note de service datée du 20 mars 2020)

---

En réponse à l'évolution de la situation concernant la pandémie de la COVID-19, le Programme d'appareils et accessoires fonctionnels (PAAF) apporte des modifications temporaires supplémentaires aux politiques régissant l'aide financière à l'oxygénothérapie à domicile. Ces questions et réponses **mettent à jour** les questions et réponses fournies dans les notes de service du 20 mars 2020 : 1) Pandémie de la COVID-19 – Oxygénothérapie à domicile et 2) Signatures sur le formulaire de demande du PAAF pendant la pandémie de la COVID-19.

### 1. **Le PAAF dispensera-t-il de l'obligation de renouveler l'admissibilité continue d'un client à l'oxygénothérapie à domicile financée par le PAAF et prolongera-t-il le financement pendant la durée de la pandémie?**

Dans la note de service du 20 mars 2020 – Pandémie de la COVID-19 – Oxygénothérapie à domicile (question n° 1), le PAAF a informé tous les fournisseurs inscrits au PAAF que pour renouveler l'aide financière pour l'oxygénothérapie à domicile, le fournisseur inscrit au PAAF doit présenter une demande de renouvellement au PAAF avec des exigences modifiées.

Le PAAF a apporté des modifications à la base de données des clients du PAAF qui prolongeront automatiquement la date de fin de la période de financement pour tous les clients financés par le PAAF dont la période de financement actuelle se termine entre le 12 mars 2020 et le 30 août 2020.

Pour les clients qui reçoivent un financement pour la période de financement de 3 mois, de 9 mois ou pour les soins palliatifs, le PAAF prolongera le financement jusqu'au 31 août 2020 pour les clients dont la période de financement actuelle se termine entre le 12 mars

2020 et le 30 août 2020. L'exigence d'une demande de renouvellement modifiée, précisée dans la note de service du 20 mars 2020, n'est plus nécessaire.

Pour continuer à recevoir un financement après le 31 août 2020, le PAAF devra recevoir une demande de renouvellement complète, avec des tests pour confirmer que le client financé par le PAAF continue de répondre aux critères d'admissibilité médicale pour l'oxygénothérapie à domicile financée par le PAAF. Le PAAF fournira à chaque fournisseur inscrit au PAAF une liste complète des clients inscrits au PAAF dont la période de financement a été prolongée jusqu'au 31 août 2020, lorsque l'information sera disponible.

**2. Le PAAF dispensera-t-il des critères d'admissibilité médicale pour l'oxygénothérapie à domicile les résidents de l'Ontario qui reçoivent leur congé de l'hôpital ou qui résident actuellement chez eux ou dans un foyer de soins de longue durée (FSLD), lorsque l'oxygénothérapie à domicile est prescrite par un médecin ou une infirmière praticienne autorisé à exercer dans la province de l'Ontario?**

Pendant toute la durée de la pandémie, le PAAF dispensera les nouveaux demandeurs de satisfaire aux critères d'admissibilité médicale du programme pour l'oxygénothérapie à domicile financée par le PAAF, lorsqu'elle est prescrite par un médecin ou une infirmière praticienne autorisée à exercer dans la province de l'Ontario.

Une fois que les fournisseurs inscrits auprès du PAAF ont été informés de la nécessité de recommencer à présenter des demandes, le fournisseur inscrit auprès du PAAF présentera au PAAF la Demande initiale de financement de l'oxygénothérapie à domicile (formulaire de demande). Lorsqu'il présente le formulaire de demande pour la première fois, le fournisseur inscrit auprès du PAAF doit :

- joindre l'ordonnance au formulaire de demande du PAAF;
- remplir les champs obligatoires du prescripteur (Section 4 – Signatures), y compris le numéro de facturation de l'Assurance-santé de l'Ontario du prescripteur;
- remplir les « Renseignements sur le vendeur » (page 5 du formulaire de demande).

Pour la section 2 – Appareils et admissibilité, le fournisseur doit également :

- ne pas remplir la section « Programme de financement demandé » : cette section doit être laissée vide;
- remplir la section « Système d'oxygénothérapie demandé »;
- le cas échéant, inscrire « COVID-19 » sous « Confirmation de l'admissibilité de l'auteur de la demande au financement de l'oxygénothérapie à domicile » (Diagnostics) – inscrire sous « Autre ».

Les nouveaux demandeurs ne seront pas tenus de remplir la section 3 – Consentement et signature de l’auteur de la demande.

Le ministère informera les fournisseurs inscrits auprès du PAAF lorsque cette mesure temporaire ne sera plus autorisée.

**3. Le PAAF fournira-t-il un financement supplémentaire pour les clients financés par le PAAF qui ont la COVID-19 ou un diagnostic présumé de COVID-19 et qui n'ont besoin d'une oxygénothérapie à domicile que pour une courte période, par exemple 2 semaines?**

Pour les clients atteints de la COVID-19 ou qui ont reçu un diagnostic présumé de COVID-19, le PAAF fournira un financement basé sur le tarif journalier approuvé :

Tarif pour le Sud de l’Ontario à l’intention des fournisseurs désignés : 11,21 \$

Tarif pour le Nord de l’Ontario à l’intention des fournisseurs désignés : 11,91 \$

Si la demande d'aide financière est approuvée, le fournisseur présente une facture pour le nombre de jours de service effectif.

Si, au cours des 30 premiers jours, le prescripteur interrompt l'oxygénothérapie à domicile, ou si le client est admis à l'hôpital, ou encore si le client décède, le fournisseur recevra le paiement pour 30 jours, quel que soit le nombre de jours pendant lesquels le service a été fourni. Lors de la présentation d'une facture pour ces clients, les dates de début et de fin de la période de service sont les dates de service réelles, mais la quantité est de 30.

Le ministère informera les fournisseurs inscrits au PAAF lorsque cette mesure temporaire ne sera plus autorisée.

**4. Le PAAF dispense-t-il le client, un membre de la famille ou un soignant de l'obligation de signer la preuve de la livraison?**

Pendant toute la durée de la pandémie, le PAAF dispensera le client, un membre de sa famille ou un soignant de signer le formulaire de preuve de livraison.

Lorsqu'un fournisseur inscrit au PAAF livre du matériel ou des fournitures d'oxygénothérapie à domicile à un client financé par le PAAF, l'employé du fournisseur qui livre le matériel ou les fournitures doit signer le formulaire de preuve de livraison, confirmant ainsi la date et l'heure de livraison.

Le ministère avisera les fournisseurs inscrits au PAAF lorsque cette mesure temporaire ne sera plus autorisée.

Toutes les questions relatives à cette note de service doivent être envoyées à l'adresse électronique suivante : [adpvendors@ontario.ca](mailto:adpvendors@ontario.ca).

Nous vous remercions de votre engagement continu et de votre service aux Ontariens durant cette pandémie.

(document original signé par)

David Schachow